



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

VOLET EXPÉRIMENTAL
— PROGRAMME
POUR LES SÉRIES
NUMÉRIQUES LINÉAIRES
PRINCIPES DIRECTEURS
2021-2022

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2021-2022 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs (et en annexe des programmes du Volet expérimental) et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation et cette étude effectuées, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas aux présents Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme qui lui a été consentie.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences potentiellement graves, entre autres :

- le projet en cours du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente ayant force obligatoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME POUR LES SÉRIES NUMÉRIQUES LINÉAIRES

2.1 INTRODUCTION

Le Programme pour les séries numériques linéaires (le « Programme ») vise à soutenir des séries numériques linéaires créées d'abord pour des plateformes en ligne et qui en sont à leur deuxième saison ou plus, dans certains genres admissibles au FMC.

Pour être admissible en vertu de ce Programme, un projet doit être une série numérique linéaire originale qui satisfait à la définition respective de l'un des genres des dramatiques, des émissions pour enfants et jeunes ou des documentaires, soutenus par le FMC. Elle doit être créée au départ en vue d'être distribuée en ligne¹ et en être à sa deuxième saison (ou à une saison subséquente) (voir la section 3.2.2). Dans le cadre de ce Programme, les Projets admissibles seront soumis à un processus de sélection et évalués selon une grille d'évaluation (voir la section 2.4). De plus, les Projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3) et assujettie à d'autres restrictions précisées.

2.1.1 Définitions applicables au Programme pour les séries numériques linéaires : Télédiffuseur canadien, Communauté reflétant la diversité

Télédiffuseur canadien

L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a) une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)² à être exploitée;
- b) un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c) un service en ligne⁴ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d) un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Communauté reflétant la diversité

Dans le cadre des Principes directeurs 2021-2022 du FMC, le terme « Communauté reflétant la diversité » est défini de la façon suivante :

- a) Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse).
- b) Les Communautés racisées :
 - Personnes afro-descendantes ou noires ayant des ancêtres provenant d'Afrique subsaharienne, incluant les personnes originaires des États-Unis, des Caraïbes et d'Amérique latine;

¹ Les productions admissibles doivent avoir été créées *au départ* en vue de leur distribution en ligne ou numérique sur des plateformes offertes aux auditoires canadiens, mais elles peuvent être exploitées par la suite sur d'autres plateformes, notamment la télévision, soit dans leur format original ou par l'exploitation de droits dérivés.

² Y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

⁴ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

- Personnes non caucasiennes ou non originaires d'Europe qui appartiennent à une ou plusieurs des communautés ci-dessous :
 - Les personnes latino-américaines (Latino, Latina, Latinx);
 - Les personnes du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord;
 - Les personnes d'Asie du Sud;
 - Les personnes d'Asie du Sud-Est;
 - Les personnes d'Asie de l'Est;
 - Les personnes autochtones issues de communautés originaires de l'extérieur du Canada (originaires d'Océanie, des États-Unis, d'Europe du Nord ou des îles du Pacifique);
 - Les personnes racisées d'origine mixte (combinaison des catégories ci-dessus ou de l'une des catégories ci-dessus avec une personne d'ascendance caucasienne ou européenne).

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont les demandes ont été retenues recevront une aide à la production sous la forme d'un investissement récupérable. Veuillez consulter la Politique de récupération du Programme pour les séries numériques linéaires (jointe aux présentes) pour tout autre renseignement ainsi que les modalités et conditions relatives à la récupération et à la participation aux profits dans le cadre du présent Programme.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Contribution du FMC

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées recevront un montant approprié aux besoins du projet, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 60 % des dépenses admissibles du projet ou 250 000 \$, selon le moindre de ces montants.

Dans le cas des coproductions internationales, la contribution maximale sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du projet ou les dépenses admissibles de la part canadienne des coûts finaux. Pour être admissibles, les coproductions doivent être conformes au Cadre de coproduction internationale en médias numériques.

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis de production d'un projet ou dans le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses que le FMC juge nécessaires⁵, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC. Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Les opérations courantes ou les dépenses en capital des Requérants (par exemple la location ou l'achat de biens immobiliers, ainsi que leurs coûts d'entretien) ne sont pas des dépenses admissibles.

Tous les droits et les transactions des parties apparentées doivent être établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC, et divulgués au FMC.

⁵ Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles, cependant les cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

2.4 GRILLE D'ÉVALUATION

Dans le cadre du Programme pour les séries numériques linéaires, le FMC choisit les projets selon la grille d'évaluation suivante.

Critère d'évaluation	Points	Détails des points	Notes
Intérêt du marché	40	<p>Passé (20)</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesure de l'auditoire des saisons précédentes Soutien de tiers aux saisons précédentes Succès critique des saisons précédentes <p>Présent (20)</p> <ul style="list-style-type: none"> Soutien de tiers Soutien renouvelé du ou des partenaires du réseau de mise en marché de la première saison ou soutien d'un nouveau partenaire du réseau de mise en marché Portée du partenaire du réseau de mise en marché Notoriété des éléments, comme des acteurs, des narrateurs ou des personnalités bien connues Stratégie de distribution visant à faire augmenter l'auditoire par rapport à la première saison 	<p>La mesure de l'auditoire comprendra les éléments suivants : données de services de mesure reconnus, par exemple Google Analytics et Adobe Analytics, ainsi que des paramètres comme le nombre de « vues » sur YouTube.</p> <p>Le soutien de tiers inclura l'engagement financier confirmé d'organismes de financement, de partenaires du réseau de mise en marché, de distributeurs, de campagnes de financement participatif ainsi que d'autres participants à la structure financière du projet (à l'exclusion des crédits d'impôt).</p> <p>Le succès critique inclura les critiques positives dans des publications imprimées et en ligne reconnues⁶, les sélections de festivals, les nominations à des prix ou à des récompenses ainsi que les prix et les récompenses remportés.</p> <p>Partenaire du réseau de mise en marché : considérera le paiement à l'avance de la licence ou un modèle de partage des revenus qui a fait ses preuves.</p>
Équipe	20	<p>Antécédents et expérience des équipes de production et de création (16)</p> <p>40 % des postes cumulatifs des équipes de production et de création sont occupés par des femmes. (2)</p> <p>Un membre (ou plusieurs membres) d'une Communauté reflétant la diversité (tel que le terme est défini à la section 2.1.1) détient et contrôle au moins 51 % de la société requérante et de tous les droits nécessaires pour produire et exploiter le projet. (2)</p>	<p>L'équipe de production comprend les producteurs de la société ou du projet.</p> <p>« Producteur » comprend les postes de producteur, de producteur exécutif/auteur-producteur (showrunner), de producteur exécutif, de coproducteur exécutif, de producteur superviseur, de producteur associé ou de producteur au contenu.</p> <p>L'équipe de création comprend les scénaristes et les réalisateurs du projet.</p> <p>« Scénariste » sera interprété dans son sens courant dans le secteur des médias numériques, et, le cas échéant, défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats.</p> <p>« Réalisateur » sera interprété dans son sens courant dans le secteur des médias numériques, et, le cas échéant, défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats.</p>
Éléments créatifs	40	Originalité, créativité et valeur de production (40)	Originalité et créativité : Les éléments créatifs comprennent le sujet, les scénarios, les thèmes, les questions abordées et la narration; ils sont évalués en fonction de leur originalité et de leur créativité. L'adéquation entre l'importance du devis de production et le matériel créatif est également prise en considération.
TOTAL	100		

⁶ N'inclut pas les critiques dans les médias sociaux.

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requêteur doit être :

- 1) une société :
 - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

Remarque : Les organismes à but non lucratif ne sont pas admissibles à titre de Requêteurs auprès du FMC. Toutefois, des coproductions ou des partenariats entre sociétés à but lucratif et à but non lucratif sont permis si la société à but non lucratif détient un intérêt minoritaire dans le projet. Dans ce cas, le FMC contribuera uniquement aux dépenses admissibles de la société à but lucratif.

- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
 - c) dont le siège social est situé au Canada;
 - d) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;

ou

- 2) un Télédiffuseur canadien (tel qu'il est défini à la section 2.1.1).

Un Requêteur admissible doit être propriétaire et avoir le contrôle de tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du projet faisant l'objet de la demande à toutes les étapes du cycle du projet, y compris le développement. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles à titre de Requêteurs auprès du FMC.

Remarque : Aux fins de l'application des présents Principes directeurs, le terme « Requêteur » englobe tout corequêteur ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)), et tout individu ou société mère, associé ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

3.2.1 Éléments canadiens

Les projets admissibles doivent remplir les critères suivants :

- a) Leurs droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens.
- b) Ils sont produits au Canada et au moins 75 % des dépenses admissibles sont des dépenses canadiennes.
- c) Ils sont et demeurent, durant toute la production, propriétés d'intérêts canadiens et sont contrôlés par des intérêts canadiens sur les plans administratif, créatif et financier.

Pour être admissibles, les coproductions doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.2 Types de contenus

Pour être admissible, un projet doit être une série linéaire originale qui satisfait à la définition respective de l'un des genres des dramatiques, des émissions pour enfants et jeunes ou des documentaires soutenus par le FMC, créée au départ en vue d'être distribuée en ligne sur une plateforme accessible aux auditoires canadiens, et doit en être à sa deuxième saison (ou saison subséquente).

Pour les besoins du Programme pour les séries numériques linéaires :

- une « série » sera définie comme une émission présentant du contenu vidéo linéaire qui compte au moins trois épisodes (d'au moins deux minutes⁷ par épisode);
- une « saison » sera définie comme une émission présentant du contenu vidéo linéaire qui compte au moins trois épisodes (d'au moins deux minutes⁸ par épisode), ceux-ci ayant été produits et distribués en ligne sur une plateforme accessible pour les auditoires canadiens *avant le dépôt de la demande du Requéran*t visant le Programme pour les séries numériques linéaires.

3.2.3 Contenu non admissible

Voici des types de projets qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme pour les séries numériques linéaires :

- les projets convergents, télévisuels et cinématographiques (c'est-à-dire les projets associés à une production télévisuelle ou cinématographique*);
- les projets à vocation spécifiquement corporative ou industrielle, ou principalement promotionnelle;
- les projets pouvant contenir des éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.

** Remarque : Les projets qui font usage d'un personnage ou d'une marque qui est associée ou a été associée à une production télévisuelle ou cinématographique ne sont pas non admissibles du seul fait de cette association.*

3.2.4 Exigences diverses

Pour être admissible, un projet doit remplir les critères suivants :

- a) Il doit être conforme à la [Politique d'assurance](#) du FMC. Le FMC exige d'être nommé à titre de partie dans le cadre des polices d'assurance de la production.
- b) Il doit s'agir d'une nouvelle production qui ne doit avoir été diffusée ni présentée sur quelque plateforme avant la présentation de la demande de financement au FMC.
- c) Le FMC encourage tous les requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).

⁷ Précisons que des exceptions pourraient être faites pour les projets d'animation, à la seule discrétion du FMC.

⁸ Précisons que des exceptions pourraient être faites pour les projets d'animation, à la seule discrétion du FMC.



CANADA FONDS DES MÉDIAS
MEDIA FUND DU CANADA

ANNEXE A
POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION :
VOLET EXPÉRIMENTAL
— PROGRAMME POUR LES SÉRIES
NUMÉRIQUES LINÉAIRES
2021-2022

1. INTRODUCTION

La présente politique de récupération (la « Politique ») s'applique à tous les projets qui bénéficient de la participation financière du FMC dans le cadre du Programme pour les séries numériques linéaires du Volet expérimental. La Politique décrit :

- la nature de la contribution du FMC dans le cadre du Programme pour les séries numériques linéaires;
- les détails relatifs à la récupération par le FMC de sa contribution et, s'il y a lieu, au niveau de sa participation aux profits.

Si certains détails des modalités de récupération ne sont pas prévus dans la présente Politique, lesdites modalités feront l'objet de négociations entre le FMC et les Requérants dont les demandes auraient été retenues.

2. PRODUCTION

2.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE : INVESTISSEMENTS RÉCUPÉRABLES

Les Requérants dont les demandes ont été retenues à des fins de financement en production recevront un soutien financier sous la forme d'un investissement récupérable.

2.2 NIVEAU DE LA RÉCUPÉRATION ET DE LA PARTICIPATION AUX PROFITS

Après déduction des honoraires et dépenses d'exploitation applicables (expliqués en détail dans la section 2.3 ci-dessous), le FMC récupérera son investissement à même les revenus⁹ générés par l'exploitation du projet de façon non moins favorable qu'au prorata du total des dépenses admissibles du projet, jusqu'à ce que l'investissement du FMC soit récupéré ou sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation, si cette date est antérieure.

Il est à noter que, si un distributeur admissible¹⁰ verse une avance de distribution pour le projet, celui-ci pourra exclusivement récupérer son avance avant que le FMC et les autres bailleurs de fonds ne récupèrent leur avance dans le projet.

Pour plus de clarté, précisons que la participation au « prorata » signifie que le montant de récupération qui revient au FMC sera proportionnel à sa part dans le financement du projet.

2.2.1 Participation aux profits

Dès que le FMC récupère 100 % de son investissement, il participe aux profits provenant des revenus¹¹ générés par l'exploitation du projet selon la même formule qui a servi à la récupération de son investissement, pendant une période maximale de sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation.

⁹ Y compris les œuvres dérivées et subsidiaires.

¹⁰ Conformément à la définition contenue dans l'[Annexe B](#) : Politiques d'affaires, Politique de récupération normalisée.

¹¹ Y compris les œuvres dérivées et subsidiaires.

2.3 HONORAIRES ET DÉPENSES D'EXPLOITATION

Avant que le FMC ne récupère sa part des revenus, le Requérant peut déduire, à même les revenus d'exploitation du projet, les commissions et dépenses raisonnables, réelles et vérifiables liées à l'exploitation, comme suit :

- pour les dépenses de distribution, jusqu'à un maximum de 10 %;
- pour les honoraires de distribution :
 - 15 % pour les distributeurs répondant à la définition de « partie apparentée » prévue aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC (ECP); ou
 - 30 % pour les distributeurs qui ne sont pas considérés comme des « parties apparentées ».

Pour déterminer les dépenses pouvant être déduites des revenus bruts d'exploitation dans le cadre du présent programme, le FMC se référera aux paramètres de sa Politique de récupération normalisée pour le Volet convergent énoncée dans l'[Annexe B](#).